

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE  
LA VILLE DE METZ ET  
L'ASSOCIATION LES JOYEUX CARNAVALIERS DE METZ AUSTRASIE**

**Entre**

**1) La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Thomas SCUDERI, Adjoint au Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 novembre 2009, ci-après dénommée la Ville,

**d'une part,**

**Et**

**2) L'Association les Joyeux Carnavaliers de Metz Austrasie**, représentée par son Président, Monsieur RIVET, agissant pour le compte de l'Association, ci-après dénommée les JCMA,

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Chaque année, un défilé est organisé à l'occasion de la fête traditionnelle et populaire destinée aux enfants et dont Saint Nicolas est le Saint Patron. Des chars sont conçus par des associations et présentés au public dans les rues de Metz sur une thématique définie par les associations en liaison avec la Ville. L'édition 2009 de la Saint Nicolas aura lieu le 6 décembre 2009.

Dans le cadre de cette manifestation, les JCMA participent au défilé de Saint Nicolas et s'impliquent dans son organisation générale. Ils ont sollicité la Ville pour prendre en charge toute la partie musicale de ce défilé et en assurer la mise en place et la coordination.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'association JCMA pour remplir ses missions d'intérêt général.

**ARTICLE 2 - OBJECTIF**

Les missions exercées par les JCMA auront pour objectif de sélectionner les fanfares, musiques et troupes déambulatoires nécessaires à l'animation du défilé de Saint Nicolas, en complément des chars mis en place par les Associations.

### **ARTICLE 3 – MISSION GÉNÉRALE**

Pour bénéficier de la subvention de la Ville, les JCMA se doivent de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-après :

- sélection des animations musicales en accord avec la Ville,
- coordination de celles-ci,
- organisation de leur venue et séjour à Metz et prise en charge de tous leurs frais.

### **ARTICLE 4 – CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT**

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville aux JCMA pour contribuer à couvrir le coût de cette participation au défilé de Saint Nicolas. Le montant de la subvention est déterminé au vu du budget présenté en accompagnement de leur demande de subvention.

Après l'adoption de la délibération en date du 26 novembre 2009 portant octroi de la subvention d'un montant maximum de 11 500 € aux JMCA, la Ville adressera aux JCMA une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée et portant rappel des conditions d'utilisation de celle-ci.

Le paiement de la subvention interviendra en un versement d'un montant maximum de 11 500 € au lendemain de la manifestation, sur présentation de justificatifs.

### **ARTICLE 5 – COMPTE –RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

Les JCMA transmettront à la Ville au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

Les JCMA devront également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

En cas d'inexécution totale ou partielle des missions confiées aux JCMA au sens des articles 2 et 3 de la présente convention, et sauf cas de force majeure, la Ville de Metz se réserve le droit de minorer à dû concurrence le montant de la subvention définie à l'article 4.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'un ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait des JCMA, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans Préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subvention qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

**Fait à Metz, le  
(en quatre exemplaires originaux)**

**Le Président des JCMA :**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué :**

**Georges RIVET**

**Thomas SCUDERI**